



Par dépôt électronique seulement

Le 3 septembre 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel

Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : ROEE – Demande de révision de la décision D-2025-022 rendue dans le dossier R-4270-2024
Votre dossier : R-4293-2025 – Phase 2
Notre dossier : LTG08028 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), fait suite à la correspondance du RTIEÉ du 1^{er} septembre 2026. Dans cette correspondance, l'intervenant tente une fois de plus d'introduire au présent dossier la question de la contribution GES.

Le Distributeur rappelle tout d'abord que la contribution GES à verser à Énergir n'est pas l'objet du présent dossier¹. Dans sa décision D-2026-090, la Régie soulignait d'ailleurs que le mandat de la Régie dans la phase 2 du présent dossier découle de la décision rendue dans la phase 1. Une demande de révision ne constitue pas un forum approprié pour introduire ce sujet.

Par ailleurs, dans sa correspondance du 30 octobre 2024 dans le cadre du dossier R-4270-2024 ([B-0128](#)), le Distributeur avait retiré de la demande tarifaire 2025 la contribution GES à verser à Énergir. Il serait, en ces circonstances, inadéquat de réintroduire celle-ci dans le cadre de la présente phase.

Il est donc respectueusement demandé à la Régie de ne pas tenir compte de la demande du RTIEÉ.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) *Simon Turmel*

Me Simon Turmel, avocat

¹ Voir la réponse du Distributeur à la question 1.3.2 de la demande de renseignements n° 1 du RTIEÉ à la pièce HQT-D-3, Document 7.1 ([C-HQT-HQD-0038](#)). L'intervenant n'avait pas contesté cette réponse.